

Arrêt

n° 206 182 du 28 juin 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS loco Me C. MOMMER, avocat, et Mr J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké et de confession musulmane. Vous êtes apolitique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 1997, alors que vous êtes âgée de 17 ans, vous êtes mariée à [G.B], alors que vous n'y consentez pas. Cet époux, alcoolique, vous battait et vous n'étiez pas heureuse dans ce mariage. Vous avez eu quatre enfants avec lui : [M] en 2000, [S] en 2001, [M] en 2003 et [B] en 2005. En janvier 2015, votre

mari décède. Après votre période de veuvage de quatre mois et dix jours, vous êtes mariée au jeune frère de votre défunt mari, [B.B]. Durant la période où vous êtes mariée avec lui, ce dernier est violent envers vous. Fatiguée d'être frappée par votre mari, vous décidez de fuir. Vous laissez vos enfants chez votre amie [F] et vous quittez votre pays le 26 septembre 2017.

Vous arrivez en Belgique en date du 27 septembre 2017 et vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 9 octobre 2017.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité, un certificat médical d'excision et votre carte du GAMS.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour, vous dites craindre d'être obligée de retourner auprès de votre second mari et de subir sa violence à votre égard (cf. audition du 08/03/2018, p. 13). Plusieurs éléments empêchent cependant le Commissariat général de considérer les faits que vous invoquez pour établis.

Premièrement, le Commissariat général constate une contradiction importante dans vos déclarations successives. En effet, si à l'Office des étrangers, vous avez déclaré craindre qu'on vous marie de force au jeune frère de votre défunt mari (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA, p. 18, point 4 et Déclaration, point 31, p. 14), vous dites, lors de votre audition au du Commissariat général, que vous craignez de devoir retourner chez le jeune frère de votre défunt époux, avec qui vous auriez déjà été mariée et ce depuis l'année 2015 (cf. audition du 08/03/2018, p. 13). Bien que vous ayez signalé cette contradiction en début d'audition lors de votre entretien auprès du Commissariat général (cf. audition du 08/03/2018, p. 3), il n'en demeure pas moins que cette contradiction porte sur l'élément essentiel de votre demande d'asile, à savoir votre crainte en cas de retour et que le compte-rendu de vos déclarations à l'Office des étrangers vous a été relu et que vous l'avez signé (cf. dossier administratif, Questionnaire, p. 19). Le Commissariat général estime dès lors que cette contradiction entache déjà de façon conséquente le crédit à apporter à vos propos.

Deuxièmement, le Commissariat général relève le manque de consistance de vos déclarations et leur caractère peu circonstancié.

Ainsi, interrogée sur votre second mari, [B.B], avec qui vous avez vécu à Conakry de 2010 à 2015 lorsque votre premier époux, [G.B], était toujours en vie et de 2015 à 2017 après que votre second époux soit décédé, force est de constater que vos propos sont peu fournis et ne permettent pas de convaincre le Commissariat général que vous connaissez réellement cette personne. Ainsi, invitée à parler spontanément et en détails de votre second mari, [B.B], vous expliquez qu'il était grand de taille, fort, noir et qu'il avait l'air violent. Vous dites que ses amis étaient mauvais, qu'il faisait des choses louches, qu'il aime l'autorité et qu'il s'impose (cf. audition du 08/03/2018, p. 18). L'Officier de protection vous demandant d'en dire davantage sur cette personne, insistant sur le fait que vous avez vécu avec lui durant sept années, vous vous contentez de répondre qu'il est toujours comme ça, qu'il fait peur, que la démarche de ses amis est louche, que vous ne pouviez rien dire parce qu'il était autoritaire (cf. audition du 08/03/2018, p. 18). L'Officier de protection vous invitant à éclaircir vos propos lorsque vous dites qu'il faisait des choses louches, vous répondez que lui et ses amis étaient dans l'alcool et se droguaient, que vous ne pouviez rien dire de peur d'être frappée et que s'il vous frappe, il vous dit de rester dans ce mariage jusqu'à la mort (cf. audition du 08/03/2018, p. 18). L'Officier de protection vous donnant alors l'occasion de parler de ses amis, vous dites qu'il avait toujours des nouveaux amis, qu'ils buaient de l'alcool, qu'ils se droguaient, que ce sont des bandits et que vous ne vous intéressiez pas à ses amis (cf. audition du 08/03/2018, p. 18). Invitée à donner d'autres informations sur [B] à trois reprises et l'Officier de protection vous disant qu'il peut s'agir d'informations relatives à sa personnalité, son caractère, ses centres d'intérêts ou ses activités, vous répétez que vous avez déjà tout expliqué et qu'à part sa violence, vous n'avez rien à dire (cf. audition du 08/03/2018, p. 18 et 19). De même, lorsque des questions plus précises vous ont été posées sur [B], vos réponses n'ont pas été plus convaincantes. En effet, par rapport à son travail, vous dites qu'il était gardien. Cependant, l'Officier de

protection vous demandant d'expliquer davantage en quoi consistait son travail, vos réponses sont restées vagues et peu circonstanciées. Ainsi, vous dites qu'il allait chez des gens pour « garder chez eux » mais vous ignorez chez qui il allait et où il allait (cf. audition du 08/03/2018, p. 10). L'Officier de protection insistant pour que vous donniez plus d'informations sur son travail, vous répondez que vous ne savez rien dire sur son travail et que vous avez tout dit (cf. audition du 08/03/2018, p. 10). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas en dire davantage sur cette personne, étant donné que vous êtes restée mariée à lui durant deux années et qu'en outre, vous viviez avec lui depuis 2010 à Conakry quand votre défunt mari était toujours en vie.

De plus, interrogée sur votre période de vécu durant ces deux années où vous étiez mariée avec lui, vos réponses se sont révélées être tout aussi peu fournies, convaincantes et ne reflètent pas un sentiment de vécu. Ainsi, invitée à parler spontanément de cette période où vous viviez ensemble, vous répondez que vous viviez comme une esclave, que vous laviez les vêtements sales, que vous faisiez à manger, qu'il entretenait des relations sexuelles avec vous quand il en avait envie, que c'était l'enfer, que vous viviez dans la souffrance avec ses menaces, des bastonnades et qu'il vous tapait et que vous ne disiez rien (cf. audition du 08/03/2018, p. 15). Relancée sur votre période de vécu avec [B], l'Officier de protection vous expliquant qu'il vous est demandé de faire part d'événements particuliers, de moments que vous avez passé là-bas, d'événements marquants, vous vous contentez de répondre que c'était choquant, qu'il vous frappait, que vous étiez fatiguée et vous répétez ces informations à plusieurs reprises (cf. audition du 08/03/2018, p. 16). L'Officier de protection vous donnant encore l'occasion de faire part de souvenirs particuliers de cette période et vous donnant une illustration de ce dont vous pourriez parler, comme un dîner de famille par exemple, vous répondez que vous ne sortiez pas à l'extérieur pour manger et que c'est votre mari qui sortait de la maison et revenait et qu'un jour, un Monsieur est venu à la maison et que votre mari et lui buvaient et qu'il vous a frappé devant les enfants qui pleuraient et vous répétez à nouveau que c'était toujours des problèmes (cf. audition du 08/03/2018, p. 16). Alors qu'il vous est encore demandé, à deux reprises, de parler de cette période où vous viviez avec votre mari forcé, l'Officier de protection vous rappelant qu'il est important que vous arriviez à convaincre le Commissariat général de la réalité de cette période, vous dites uniquement qu'il n'y avait pas d'événement de plaisir entre vous, que vous ne l'aimiez pas, qu'il n'y avait aucun événement lié au plaisir, seulement à la souffrance (cf. audition du 08/03/2018, p. 17).

Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne sachiez vous montrer plus spontanée, précise et circonstanciée lorsque vous êtes invitée à parler de votre époux et de votre quotidien avec cette personne, avec qui, rappelons-le, vous avez en réalité vécu durant sept années.

Troisièmement, le Commissariat général relève que vous vous contredisez sur certains points dans vos déclarations successives, ce qui renforce sa conviction que vous n'avez pas vécu les problèmes que vous invoquez. En effet, si vous dites à l'Office des étrangers que les parents de vos maris sont décédés (cf. dossier administratif, Déclaration, p. 6, point 15A), lors de votre audition auprès du Commissariat général, vous dites qu'ils vont bien aujourd'hui, que leur père a arrêté de travailler parce que il est un peu âgé et que leur mère est femme au foyer (cf. audition du 08/03/2018, p. 7 et 8). Par rapport à vos enfants, alors qu'à l'Office des étrangers, vous avez déclaré qu'ils étaient cachés chez [F.C] à Kouroussa (cf. dossier administratif, Déclaration, p. 8, point 16), vous dites, lors de votre audition auprès du Commissariat général, qu'ils sont cachés chez votre amie [F.C] à Conakry (cf. audition du 08/03/2018, p. 9). Quant aux personnes avec qui vous viviez à Kouroussa avant 2010 et à Conakry depuis 2010, alors qu'il vous avait été demandé de toutes les citer, femmes et enfants également (cf. audition du 08/03/2018, p. 4 à 6), force est de constater que vous n'avez nullement cité les deux premières épouses de votre second mari, [A.B] et [A.K], alors pourtant que vous dites qu'[A.K] a quitté [B] peu de temps avant que votre premier mari ne décède (cf. audition du 08/03/2018, p. 11). Ces contradictions contribuent encore un peu plus à achever la crédibilité à accorder à vos propos.

Au vu des éléments développés supra, le Commissariat général estime que vous n'avez pas été mariée de force à votre beau-frère comme vous le prétendez.

Quant à votre premier mariage que vous qualifiez également de forcé, le Commissariat général constate que vous ne l'invoquez pas comme une crainte en cas de retour, dans la mesure où votre premier mari est aujourd'hui décédé. Quant au risque que vous subissiez un mariage forcé aujourd'hui en Guinée, relevons que vous avez 38 ans, 4 enfants - confiés à une de vos amies qui réside à Kouroussa (selon vos déclarations OE) - soit à 10h de route de Conakry - (ou à Conakry, selon votre audition au CGRA), partant, le Commissariat général estime que le fait que vous risquiez un mariage forcé sur décision de

vosre famille n'est pas crédible. Il est en effet raisonnable de penser qu'à l'âge de (presque) 40 ans, vous êtes en mesure de refuser d'être mariée et d'avoir de nouveaux enfants.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne peuvent renverser le sens de la décision. En effet, vous déposez la copie de votre carte d'identité, un certificat médical faisant état de votre excision ainsi qu'une carte du GAMS (cf. Farde Documents, pièces n° 1 à 3). Ces documents tendent à établir votre identité, le fait que vous soyez excisée et que vous soyez opposée à l'excision, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Enfin, concernant la crainte d'excision concernant votre fille restée au pays (cf. audition du 08/03/2018, p. 12), le Commissariat général rappelle qu'il n'a pas de compétence pour examiner la possibilité d'octroi d'une protection internationale pour une personne qui n'a pas quitté son pays d'origine. Dès lors, le Commissariat général est dans l'incapacité d'analyser la crainte que vous invoquez au sujet de votre fille mineure.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (cf. audition du 08/03/2018, p. 13 et 22).

En conclusion, vous n'êtes pas parvenue à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni « un risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à défaut, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante annexe à sa requête plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;

3. Refworld, « Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015), 15 octobre 2015 ;
4. Unicef, « Analyse de Situation des Enfants en Guinée », 2015 ;
5. CEDEF, rapport alternatif conjoint FIDH-OGDH-MDT-AVIPA-CODDH, octobre 2014 ;
6. Child Rights Information Network (4 May 2010) Guinea: "Child Rights References in the Universal Periodic Review", <http://www.crin.org/> (...);
7. Rapport du « Refugee Documentation Centre of Ireland » du 19 octobre 2010 ;
8. Rapport Landinfo Norvège de 2011 ;
9. Refworld, Guinée – information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012 – septembre 2015), 14 octobre 2015 ;
10. L'association « L'Afrique pour les Droits des Femmes » <http://www.africa4womensrights.org/> (...);
11. F.I.D.H., 8 mars 2012, « Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes » ».

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Thèses des parties

5.1. La requérante est de nationalité guinéenne. A l'appui de sa demande d'asile, elle invoque un premier mariage forcé qu'elle a subi en 1997, à l'âge de dix-sept ans, ainsi qu'un deuxième mariage de type lévirat qui lui a été imposé en 2015 (mariage avec le frère de son mari décédé) et qu'elle a décidé de fuir. Elle invoque par conséquent une crainte à l'égard de sa propre famille et de son deuxième mari forcé par qui elle était maltraitée et chez qui elle vivait « comme une esclave ».

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante après avoir considéré que ses déclarations comportent plusieurs lacunes et contradictions qui empêchent de croire qu'elle a subi un lévirat. Tout d'abord, elle relève une contradiction importante dans les déclarations de la requérante en ce qu'elle a déclaré à l'Office des étrangers qu'elle craignait qu'on la marie de force au jeune frère de son mari décédé alors qu'elle a expliqué au Commissariat général qu'elle craignait de devoir retourner chez le jeune frère de son défunt mari avec qui elle avait déjà été mariée depuis 2015. Elle reproche ensuite à la requérante ses propos peu spontanés, inconsistants et imprécis concernant son deuxième mari et son quotidien avec lui. Elle constate également que la requérante s'est contredite sur la situation des parents de ses deux maris et sur l'endroit où se trouvent ses enfants actuellement, outre qu'elle a passé sous silence sa cohabitation avec deux autres épouses de son deuxième mari. Elle souligne que la requérante n'invoque pas son premier mariage forcé comme un motif de crainte. Enfin, elle considère que la requérante présente un profil qui permet raisonnablement de penser qu'elle est en mesure de refuser d'être mariée de force et d'avoir de nouveaux enfants. Les documents déposés sont jugés inopérants.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Elle met en exergue le profil de la requérante qui a été mariée de force à l'âge de dix-sept ans, qui a un niveau de scolarité limité aux études primaires, qui a été victime de violences régulières de la part de ses deux maris forcés, qui a été élevée et qui a vécu majoritairement en milieu rural, qui est excisée, qui a toujours été affectée aux travaux ménagers, qui n'a aucune formation, qui a quatre enfants et qui ne dispose d'aucune ressource propre. Elle estime que même si la requérante est âgée de trente-huit ans, elle risque de subir un lévirat dans la mesure où le but de cette pratique est de garder les biens et les enfants au sein de la famille alors que le profil de la requérante, tel qu'exposé ci-dessus, montre qu'elle ne sera pas capable de s'émanciper de sa famille et de celle de son mari. Elle considère également que la requérante a donné beaucoup d'informations sur son deuxième mari forcé et sur son quotidien avec lui et elle apporte des explications aux contradictions mises en exergue dans la décision attaquée.

B. Appréciation du Conseil

5.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques,

se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des craintes alléguées par la partie requérante au vu de son profil actuel et de l'in vraisemblance de son deuxième mariage forcé, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.8. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, d'une part, sur la question de l'établissement des faits relatifs au mariage forcé de type lévirat que la requérante déclare avoir subi et, d'autre part, sur la question de savoir si la requérante encourt un risque réel d'être mariée de force dans le futur.

5.9. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus. En outre, le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes.

5.10.1. En effet, dans sa décision, la partie défenderesse a relevé une contradiction importante dans les déclarations de la requérante en ce que celle-ci a déclaré à l'Office des étrangers qu'elle craignait qu'on la marie de force au jeune frère de son mari décédé alors qu'elle a expliqué au Commissariat général qu'elle craignait de devoir retourner chez le jeune frère de son défunt mari avec qui elle a déjà été mariée en 2015.

Dans son recours, la partie requérante explique qu'elle était fatiguée et très stressée lors de son interview à l'Office des étrangers et qu'elle n'a pas suffisamment prêté attention à la relecture de ses propos par la personne qui l'a interrogée (requête, p. 4). Elle souligne toutefois qu'elle a immédiatement signalé son erreur au début de son audition au Commissariat général de sorte que le reproche doit être fortement relativisé (*ibid*). Elle explique également qu'il est tout à fait possible qu'il y ait eu un « problème de compréhension de l'interprète » ou que la requérante se soit mal exprimée à l'Office des étrangers (requête, p. 5). Elle ajoute que ses propos tenus à l'Office des étrangers et au Commissariat général sont très similaires même s'ils n'ont pas le même sens (*ibid*).

Le Conseil ne peut accueillir favorablement ces arguments.

Il estime que les craintes que la requérante a exprimées à l'Office des étrangers sont foncièrement différentes de celles qu'elle a invoquées au Commissariat général. Alors que la requérante invoque à l'Office des étrangers une crainte d'être mariée de force à son beau-frère, elle explique au Commissariat général qu'elle a déjà été mariée de force à son beau-frère et qu'elle a déjà vécu avec lui pendant plus de deux années dans des conditions très difficiles. Le Conseil relève que la requérante n'a, à aucun moment, invoqué à l'Office des étrangers qu'elle avait déjà été remariée de force à son beau-frère au moment de son départ de Guinée. Dans le formulaire intitulé « *Déclaration* » complété à l'Office des étrangers, la requérante fait uniquement état de son premier mariage en déclarant qu'elle a été mariée religieusement « il y a 17 ans » avec B. G. ; elle précise en outre qu'elle est « célibataire » depuis le décès de son époux en 2015 ; elle affirme également dans ce formulaire que sa famille a voulu la marier au petit-frère de son défunt mari (dossier administratif, pièce 14 : « *Déclaration* », p. 6). Dans le questionnaire complété à l'Office des étrangers, la requérante a été invitée à présenter ses craintes en cas de retour en Guinée et elle a expliqué qu'elle craignait d'être mariée de force au frère de son défunt mari ; elle n'a toutefois jamais précisé qu'elle avait déjà été remariée de force à son beau-frère et qu'elle avait déjà vécu maritalement avec lui durant plus de deux années ; elle n'a pas non plus évoqué les nombreuses violences et maltraitances que son beau-frère lui a infligées durant leur vie conjugale. Or, le Conseil juge inconcevable que la requérante n'ait pas mentionné à l'Office des étrangers l'existence de ce deuxième mariage ainsi que les violences conjugales émanant de son deuxième mari alors qu'elle explique au Commissariat général qu'il s'agit des éléments essentiels qui fondent sa demande de protection internationale. Le Conseil estime que le fait d'avoir passé sous silence ces faits permet de douter sérieusement de leur réalité. Le fait que la requérante ait rectifié ses propos au début de son audition au Commissariat général ne peut suffire à renverser le sens de la présente analyse dans la mesure où rien ne permet d'expliquer qu'elle n'ait pas spontanément mentionné ces faits importants lorsqu'elle s'est vue offrir la possibilité d'en faire état à l'Office des étrangers.

Concernant la possibilité qu'il y aurait eu « un problème de compréhension de l'interprète » à l'Office des étrangers, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif qu'à aucun moment, la partie requérante n'a exprimé la moindre réserve avant d'apposer sa signature au bas des documents qu'elle a été invitée à compléter à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièces 12 et 14). Le Conseil rappelle que la partie requérante est libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires. Or, dans le cas d'espèce, elle ne fournit aucune preuve en ce sens et se contente d'émettre des suppositions.

Concernant l'état de fatigue et de stress dans lequel la requérante se serait trouvée au moment de son audition à l'Office des étrangers, le Conseil constate que la partie requérante n'étaye pas cette allégation par des éléments qui, en l'espèce, l'auraient affectée à un point tel qu'elle aurait perdu sa capacité à exposer des faits importants qu'elle dit avoir vécus en personne. En tout état de cause, le Conseil n'estime pas que cet état de la requérante puisse expliquer les omissions relevées *supra*, lesquelles sont particulièrement importantes et affectent les déclarations de la requérante relatives aux éléments essentiels de son récit.

5.10.2. La partie défenderesse reproche également à la requérante ses propos inconsistants, imprécis et peu spontanés concernant son deuxième mari forcé et son vécu avec lui.

Dans son recours, la requérante déclare qu'elle était extrêmement stressée lors de son audition au Commissariat général de sorte qu'il lui était difficile de donner spontanément des détails sur son mari qui la terrorise (requête, p. 5). Elle demande également de tenir compte de son faible niveau d'éducation, de la grande différence d'âge qui la sépare de son mari (plus de 20 ans), de la rareté des conversations qu'elle entretenait avec lui et de la culture guinéenne qui ne permet pas à la femme de s'insérer dans les affaires de son époux ou de lui poser des questions personnelles (requête, pp. 5, 6).

Elle considère toutefois qu'elle a évoqué les éléments les plus marquants de son quotidien avec son deuxième mari et que ses propos n'ont pas été aussi sommaires que ne le laisse entendre la partie défenderesse.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

Concernant tout d'abord l'état de stress invoqué par la requérante, le Conseil estime que si les circonstances d'une audition peuvent effectivement engendrer un certain stress dans le chef de la personne auditionnée, la partie requérante n'étaye pas son observation par des éléments qui, en l'espèce, l'auraient affectée à un point tel qu'elle aurait perdu sa capacité à exposer les faits qu'elle dit avoir vécus en personne et qui sont au cœur de sa demande d'asile. Le Conseil quant à lui relève que, durant son audition au Commissariat général, la requérante n'a, à aucun moment, manifesté ou verbalisé l'une ou l'autre difficulté ou émotion particulière l'empêchant de s'exprimer, ou le gênant.

Le Conseil estime que l'éventuel stress ressenti par la requérante lors de son audition, son manque d'instruction, ainsi que les éléments factuels qu'elle invoque ne suffisent pas à justifier l'inconsistance et le manque de spontanéité de ses déclarations concernant son deuxième mari forcé et son vécu avec lui. En effet, la requérante est une femme mature âgée de trente-sept ans, elle a effectué toutes ses études primaires, elle a habité avec son beau-frère à partir de 2010, elle aurait vécu maritalement avec lui durant plus de deux années et elle déclare avoir fui son pays pour ne plus vivre avec son beau-frère qui la violentait, la maltraitait et la traitait comme une esclave. Au vu de tous ces éléments, le Conseil considère que la requérante devrait pouvoir parler de son beau-frère et de son quotidien avec lui de manière spontanée et particulièrement circonstanciée. Or, bien que la requérante ait été interrogée à plusieurs reprises sur ces éléments, ses propos sont demeurés poussifs, répétitifs et inconsistants. La requérante s'est notamment montrée incapable de livrer des détails suffisants sur le caractère de son beau-frère, sa profession, ses fréquentations, leurs désaccords ou des événements marquants qui se sont produits durant leur vie commune (rapport d'audition, pp. 15 à 19).

5.10.3. Concernant la contradiction relative au lieu de résidence actuel de ses enfants, la partie requérante explique qu'il s'agit encore une fois d'une erreur liée à l'état de fatigue et au stress dans lequel la requérante se trouvait lors de son audition à l'Office des étrangers.

Cette explication ne satisfait toutefois pas le Conseil. A nouveau, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas qu'elle se serait retrouvée, durant son audition à l'Office des étrangers, dans un état qui l'aurait affectée à un point tel qu'elle aurait perdu sa capacité à répondre à une question aussi élémentaire, mais importante, qui est celle de savoir l'endroit où se cachent ses quatre enfants.

5.10.4. Dans son recours, la partie requérante soutient qu'il n'est pas invraisemblable que la requérante ait subi un lévirat à l'âge de trente-huit ans (requête, p. 8). Elle expose que le lévirat est une pratique courante en Guinée qui consiste à donner en mariage la femme veuve au frère de son mari décédé afin de garder les biens et les enfants au sein de la famille et d'en conserver ainsi l'unité. Elle explique que dans son cas, le lévirat se justifie parce qu'elle a eu quatre enfants avec son défunt mari. La partie requérante rappelle ensuite la situation de la requérante qui est peu instruite, qui a toujours été femme au foyer, qui n'a aucune ressource propre, qui a quatre enfants à charge et qui, compte tenu de ce profil, ne sera pas en mesure de prendre son indépendance par rapport à sa famille et à celle de son mari.

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Sur la base des développements qui précèdent, il considère que les déclarations successives de la requérante ne permettent pas d'établir qu'elle a été remariée de force au petit frère de son défunt mari. Le Conseil estime en outre qu'il n'y a aucune raison de penser que la requérante risquerait actuellement d'être soumise à un nouveau mariage forcé ou à un lévirat en cas de retour en Guinée. En effet, si le Conseil ne conteste pas que la requérante a été mariée de force une première fois en 1997, il estime que son profil actuel permet de penser qu'elle est en mesure de s'opposer avec succès à un nouveau mariage forcé qui la concernerait. A cet égard, le Conseil relève tout d'abord que la requérante était âgée de dix-sept ans au moment de son premier mariage forcé et qu'elle explique avoir accepté ce mariage pour éviter que son père ne répudie sa mère (rapport d'audition, p. 9). Or, la requérante est actuellement majeure, âgée de presque trente-huit ans et sa mère est décédée en 2010 de sorte qu'elle ne se trouve plus dans le même contexte familial et dans la situation de vulnérabilité qui était la sienne en 1997 au moment où elle a été mariée de force. Le Conseil relève ensuite que la requérante a effectué des études primaires et qu'elle a déjà fait preuve de débrouillardise par le passé en travaillant dans une pâtisserie et en tant que coiffeuse (rapport d'audition, p. 6). Ces éléments permettent raisonnablement de penser que la requérante a les capacités

d'exercer une activité professionnelle pour subvenir à ses besoins et à ceux de ses enfants. Le Conseil estime enfin que la requérante ne sera pas complètement livrée à elle-même dans son pays et qu'elle pourra avoir le soutien de son cousin paternel qui a organisé et financé son voyage pour l'Europe, ainsi que le soutien de son amie F. C. qui s'occupe de ses quatre enfants depuis son départ de Guinée (rapport d'audition, p. 9), enfant dont l'aîné est aujourd'hui majeur. En définitive, le Conseil considère que la requérante dispose d'une maturité et d'une capacité nécessaires pour pouvoir s'opposer à un mariage forcé.

5.10.5. Dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil relève une incohérence dans les déclarations de la requérante. Celle-ci explique en effet que son père et son beau-père l'ont mariée de force à son beau-frère afin que ses enfants restent dans leur famille paternelle (rapport d'audition, pp. 14, 15, 20). Or, le Conseil constate que les quatre enfants de la requérante vivent actuellement chez son amie F. C. à Conakry, dans la même ville de résidence que son deuxième mari et qu'ils n'ont manifestement pas été inquiétés par ce dernier alors qu'on pourrait raisonnablement penser que le beau-frère de la requérante serait allé rechercher la requérante et ses enfants chez son amie F. C. auprès de qui la requérante s'était cachée et avait été retrouvée par les amis de son beau-frère lorsqu'elle s'était enfuie du domicile conjugal la première fois (rapport d'audition, pp. 20, 21). Cet élément tend à prouver que la famille et la belle-famille de la requérante ne sont pas déterminées à retrouver la requérante et ses enfants pour les ramener dans la famille de son premier mari. Interpellée à cet égard à l'audience, la requérante n'apporte aucune explication crédible.

5.10.6. La partie requérante soutient que le récit de la requérante est en parfaite concordance avec les informations objectives relatives au statut de la femme et au mariage en Guinée (requête, p. 8). A cet effet, elle reproduit des extraits de rapports portant sur le mariage forcé et les violences conjugales à l'encontre des femmes en Guinée (requête, pp. à 8 11). Le Conseil observe qu'indépendamment de la conformité de la situation présentée par la requérante avec le contenu de ces informations, des importantes lacunes, contradictions, omissions et incohérences entachent la crédibilité de son récit, tel qu'il vient d'être jugé *supra*. Par ailleurs, il rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ou de problèmes de genre dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas davantage.

5.10.7. La partie requérante considère également qu'il n'a pas été tenu compte à suffisance de son profil particulier (requête, p. 4). Cependant, le Conseil ne se rallie pas à cet argument, la partie requérante n'établissant nullement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte la situation particulière de la requérante. A la lecture du dossier administratif, rien ne laisse penser que le profil particulier de la requérante n'a pas été pris en compte. De plus, à la lecture du rapport d'audition, le Conseil n'aperçoit aucun indice de ce que la requérante aurait éprouvé une quelconque difficulté à évoquer les faits à l'origine de sa demande d'asile.

5.11. Concernant les documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.

5.12. Les documents joints à la requête sont de portées générales et ne permettent en rien de pallier les carences de la requérante.

5.13. Enfin, dès lors que le Conseil a jugé que les faits et craintes allégués n'étaient pas établis, il considère que la question de la protection des autorités abordée en termes de recours est sans pertinence.

5.14. Dans l'exposé de son moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 tel qu'il était libellé au moment de l'introduction de son recours. En l'espèce, le Conseil ne perçoit nullement, au vu des développements qui précèdent, en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante.

5.15. En conclusion, le Conseil estime que les éléments précités portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant en effet de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et à l'absence de bienfondé des craintes qu'elle allègue. Il considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.17. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ